

**Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement
et de la circulation
au 6 Route des Bouleaux – 78113 Grandchamp
Travaux pour un branchement et terrassement électrique
ENEDIS****A partir du 22 octobre 2025 au 23 novembre 2025 inclus**

Le Maire de Grandchamp,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 517-3 issu de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – article 71,**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11, Vu le Code de la Route,**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu la demande formulée le 19 septembre 2025 par l'entreprise SEIP par le biais de Mme JEOFFRET Lawrence,
Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de création d'un branchement et terrassement électrique pour le compte de ENEDIS** par l'entreprise SEIP – 4, Allée des Dévodes – 91160 SAULX LES CHARTREUX, au 6 Route des Bouleaux – 78113 Grandchamp, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 22 octobre 2025 jusqu'au 23 novembre 2025 inclus, l'entreprise SEIP est autorisée à procéder aux travaux de branchement et terrassement électrique pour le compte de ENEDIS au 6 Route des Bouleaux – 78113 Grandchamp.

ARTICLE 2 : L'entreprise SEIP aura la responsabilité du chantier. Elle devra mettre en place tous les moyens de signalisation possible afin de garantir la sécurité des usagers et des travailleurs.

ARTICLE 3 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner sur l'emprise du chantier y compris sur une distance de 30 mètres en amont et en aval de ce dernier. Seuls les engins de chantier sont autorisés à stationner.

ARTICLE 4 : Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h en amont et en aval de l'emprise du chantier. La circulation sera alternée par feux ou K 10.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra assurer la conservation des ouvrages publics et faire, le cas échéant, la réfection à l'identique.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Grandchamp.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune de Grandchamp, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Houdan, Monsieur le Chef du Centre de Secours, l'Entreprise SEIP sont chargés chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché sur le site par l'entreprise SEIP.

Fait à Grandchamp, le 24 septembre 2025.

Le Maire,
Hervé RENAULD